

Document:-
A/CN.4/SR.377

Compte rendu analytique de la 377e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1956, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Article 19

61. M. SANDSTRÖM n'approuve pas l'ordre suivi dans la version française pour le début du texte de l'article et demande que les expressions « sans motif suffisant » et « pour cause de suspicion de piraterie » soient interverties, ce qui mettrait la version française en harmonie avec la version anglaise, qui est meilleure.

Il en est ainsi décidé.

Article 20

62. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer, à propos de la première phrase du deuxième alinéa du commentaire, qu'un navire de commerce peut remettre un navire pirate dont il s'est rendu maître à un navire de guerre ou aux autorités des Etats riverains, sans l'avoir nécessairement capturé à cette fin.

Il est décidé de modifier le commentaire de manière à tenir compte de cette observation.

Article 21. Droit de visite

63. Il n'est pas formulé d'observation sur l'article 21, ni sur le commentaire l'accompagnant.

Article 22. Droit de poursuite

64. M. ZOUREK, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, appelle l'attention de la Commission sur les modifications apportées à cet article en exécution de ses décisions.

65. M. KRYLOV cite la deuxième phrase de l'alinéa 4 du commentaire: il doute qu'il soit nécessaire de mentionner l'expression « présence constructive », dont les juristes anglo-saxons semblent être les seuls à se servir.

Après un échange de vues, *il est décidé* de supprimer la phrase en question.

66. M. AMADO rappelle, à propos de l'alinéa 4 (1) du commentaire, qu'il compte parmi les membres de la Commission qui estiment que la poursuite commencée quand le navire se trouve déjà dans la zone contiguë ne saurait être reconnue.

67. Sir Gerald FITZMAURICE, appuyé par M. ZOUREK, propose de préciser, à l'alinéa 4 (3) du commentaire, que le navire qui arrêtera finalement le navire poursuivi doit s'être joint à la poursuite du navire et non pas seulement l'avoir intercepté.

Il est décidé d'ajouter à la première phrase de l'alinéa, après les mots « qui a commencé la poursuite », les mots « pourvu qu'il se soit joint à la poursuite du navire et ne l'ait pas seulement intercepté ».

Article 23. Pollution de la haute mer

68. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que la question des répercussions de l'immersion de déchets radioactifs sur la qualité du poisson destiné à la consommation reste controversée.

Il est décidé de remplacer, au troisième alinéa du commentaire, les mots « qui est particulièrement dange-

reuse », par les mots « qui peut être particulièrement dangereuse ».

*Sous-Section B. Pêche**Article 24. Droit de la pêche*

69. M. ZOUREK propose de faire des paragraphes 1 et 2 de l'article 24 deux articles distincts. Dans cette hypothèse, le paragraphe 1, sous le titre « Droit de la pêche », constituerait l'article 24, comme c'était déjà le cas dans le texte adopté par la Commission à sa septième session, tandis que le paragraphe 2, où est définie l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » servirait d'introduction à la série des articles relatifs à la pêche.

Il en est ainsi décidé.

70. M. SPIROPOULOS dit, à propos du deuxième alinéa du commentaire, que les indications données au sujet du terme « nationaux » ne font pas apparaître d'une manière suffisamment claire que ce mot a été employé pour désigner non des personnes physiques, mais bien des navires. D'autre part, dans sa rédaction actuelle, la phrase qui constitue l'alinéa ne s'applique pas aux petites embarcations qui n'arborent pas de pavillon.

Après un échange de vues, *il est décidé*, sur la proposition de Sir Gerald FITZMAURICE et de M. SPIROPOULOS, de rédiger ce passage comme suit: « Le terme « nationaux »... désigne les navires de pêche ayant la nationalité de l'Etat en cause, quelle que soit la nationalité des membres de l'équipage. »

La séance est levée à 13 h. 5.

377^e SÉANCE

Jeudi 28 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (<i>suite</i>):	
<i>Chapitre II. Droit de la mer:</i>	
<i>Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3) (suite):</i>	
Conservation des ressources biologiques de la haute mer:	
<i>Introduction</i>	288
<i>Article 25</i>	290
<i>Article 26</i>	291
<i>Article 27</i>	291
<i>Article 28</i>	291
<i>Article 29</i>	291
<i>Article 30</i>	292
<i>Article 31</i>	292
<i>Article 32</i>	293
<i>Article 33</i>	294

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (suite)

Chapitre II. Droit de la mer

Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3) (suite)

Conservation des ressources biologiques de la haute mer

Introduction

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du rapport au commentaire qui introduit les articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

2. M. SANDSTRÖM se réfère à la troisième phrase du onzième alinéa et fait observer que, résumant les dispositions de l'article 29 tel que la Commission l'a adopté à sa septième session, cette phrase ne mentionne que l'une des conditions mises à l'exercice par l'Etat riverain du droit d'adopter unilatéralement des mesures de conservation, à savoir le cas où des négociations avec les autres Etats intéressés n'auraient pas abouti à un accord dans un délai raisonnable. De l'avis de M. Sandström, ce résumé serait incomplet si l'on n'y faisait pas figurer la condition énoncée au paragraphe 2 a) de l'article, selon laquelle les mesures adoptées par l'Etat riverain ne peuvent avoir d'effet que s'il est possible de prouver scientifiquement la nécessité impérieuse et l'urgence des mesures de conservation.

3. Le PRÉSIDENT suggère que l'on pourrait aller plus loin et rappeler toutes les conditions énoncées dans l'article, non pas nécessairement en les reproduisant *in extenso*, mais en ajoutant un membre de phrase qui aurait, par exemple, la teneur suivante «... sous réserve que les conditions énoncées dans l'article seront remplies».

4. M. SANDSTRÖM est prêt à accepter cette proposition; il doit préciser cependant que les conditions auxquelles il songeait se rapportent aux raisons pour lesquelles des mesures de conservation peuvent être adoptées unilatéralement par l'Etat riverain alors que les conditions stipulées dans les alinéas b) et c) ont trait à la validité de ces mesures à l'égard d'autres Etats.

5. M. PAL ne voit pas la nécessité de modifier cette phrase qui reprend à peu près textuellement le paragraphe 1 de l'article 29. Ce paragraphe traite des raisons pour lesquelles des mesures de conservation peuvent être prises unilatéralement alors que le paragraphe 2 se

rapporte à la question de savoir si les mesures adoptées auront effet à l'égard des autres Etats.

6. M. FRANÇOIS, Rapporteur, admet avec M. Sandström que, telle qu'elle est rédigée, la phrase en question pourrait donner une idée inexacte du contenu de l'article. Il est également prêt à accepter la suggestion du Président. Il ne voit pas pourquoi M. Pal s'opposerait à ce que l'on reproduise l'article de façon aussi complète que possible.

7. Le PRÉSIDENT fait observer que le Rapporteur a déjà donné un résumé complet de l'article 28 lorsqu'il a fait l'historique des articles 28 et 29. S'il ne faisait pas de même pour l'article 29, on pourrait en déduire que la Commission n'a pas adopté d'autre texte que celui qui est reproduit.

8. M. PAL dit qu'il ne s'est nullement opposé à ce que l'on reproduise l'article en entier. Il est évident que si la Commission juge utile de donner dans l'introduction un résumé complet des articles, bien que le texte même de l'article figure quelques pages plus loin, il faut modifier la phrase en question dans le sens proposé.

9. Sur la proposition de M. SANDSTRÖM, *il est décidé* d'ajouter à la fin de la troisième phrase du onzième alinéa du commentaire d'introduction les mots suivants: « sous réserve que ces mesures ne seront maintenues que dans les conditions spécifiées ».

10. Pour M. PAL, la notion de l'intérêt spécial de l'Etat riverain semble considérablement affaiblie par les deux dernières phrases du treizième alinéa du commentaire. Il se demande si ces deux phrases donnent une idée exacte des opinions émises au cours du débat.

11. M. ZOUREK déclare que, pour autant qu'il s'en souvienne, la Commission a simplement constaté le fait que l'intérêt spécial de l'Etat riverain n'a pas un caractère exclusif. On pourrait donc dire que la dernière phrase du treizième alinéa tend à réduire à néant l'intérêt spécial de l'Etat riverain tel qu'il a été défini. A son avis, cette phrase devrait être supprimée.

12. Faris Bey el-KHOURI a cru comprendre que la Commission avait simplement estimé que si l'Etat riverain a un intérêt spécial, cela n'empêche nullement les autres Etats d'avoir également leur intérêt.

13. M. FRANÇOIS, Rapporteur, a le souvenir très net que Sir Gerald Fitzmaurice, M. Padilla Nervo et lui-même ont exprimé l'opinion que traduisent les deux phrases en question, ou l'ont approuvée¹.

14. Sir Gerald FITZMAURICE estime comme le Rapporteur que ces deux phrases résument fidèlement le débat. L'opinion émise était que l'Etat riverain, du seul fait qu'il est riverain, possède d'office un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans la partie de la haute mer adjacente à ses côtes, mais qu'il n'y a aucune raison que son intérêt spécial prime l'intérêt d'autres Etats qui se livrent à la pêche dans cette zone depuis un certain temps. Sir Gerald tient

¹ A/CN.4/SR.351.

à ce que la dernière phrase de l'alinéa soit maintenue, fût-ce sous une forme un peu modifiée car, à son avis, elle contribuera à aider les Etats non riverains à admettre plus facilement les articles relatifs au droit de la mer.

15. M. SANDSTRÖM est lui aussi d'avis que ces phrases expriment assez exactement l'opinion générale de la Commission. Toutefois, il faudrait un peu modifier la dernière phrase de l'alinéa car l'intérêt spécial de l'Etat riverain n'est pas fondé sur le fait que cet Etat domine les côtes, mais sur le fait que les eaux sont adjacentes à ses côtes et présentent pour lui une importance économique. De plus, les mots « tout en n'ayant pas *ipso facto* une plus-value comparée aux autres intérêts en cause », que l'on trouve dans la dernière phrase, ne font que répéter en des termes différents ce qui a été dit dans la phrase précédente.

16. M. AMADO propose de remplacer les mots « du seul fait que l'Etat domine les côtes » par le membre de phrase « du seul fait de la situation géographique ».

Il en est ainsi décidé.

17. Le PRÉSIDENT expose que, dans le projet adopté par la Commission à sa septième session pour les articles 28 et 29, celle-ci s'est bornée à présumer que l'Etat riverain a un intérêt spécial; or, sous leur forme révisée, les deux articles laissent entendre que l'Etat riverain a nécessairement un intérêt spécial. Certains, dont lui-même, ayant fait observer qu'il existe des cas où d'autres Etats qui, depuis un temps immémorial, se livrent à la pêche dans une partie de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain, ont plus que l'Etat riverain lui-même intérêt au maintien de la productivité des ressources biologiques dans cette zone, la Commission a jugé indispensable d'insérer les précisions énoncées dans les deux phrases en question.

18. M. ZOUREK n'est toujours pas certain que le texte traduise fidèlement les vues de la Commission. D'après l'article 29, qui donne au seul Etat riverain le droit d'adopter unilatéralement des mesures de conservation sous réserve de certaines conditions, le caractère spécial de l'intérêt de l'Etat riverain paraît, à n'en pas douter, donner à celui-ci des droits plus nombreux que ceux dont jouissent les autres Etats intéressés. M. Zourek est donc partisan de supprimer le membre de phrase qui commence par les mots: « tout en n'ayant pas *ipso facto* ... ».

19. Après un nouvel échange de vues, *il est décidé*, sur la proposition du RAPPORTEUR, de transposer et modifier les deux phrases en question qui auraient alors la teneur suivante:

Le caractère spécial de l'intérêt de l'Etat riverain doit être interprété en ce sens que cet intérêt existe du seul fait de la situation géographique. Toutefois, la Commission n'a point voulu dire que l'intérêt « spécial » de l'Etat riverain primerait *per se* les intérêts des autres Etats en cause.

20. M. ZOUREK ne peut pas accepter la deuxième phrase du texte proposé; il estime, d'autre part, que la dernière phrase du seizième alinéa du commentaire, qui commence par les mots « D'autres membres » et se termine par « d'autres moyens pacifiques », n'est pas

complète et que après « une obligation générale », on devrait insérer les mots « de rechercher le règlement des différends nés de l'application des présents articles ».

21. M. FRANÇOIS, Rapporteur, juge cette modification acceptable.

22. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que la phrase tout entière prête quelque peu à confusion; en réalité, ce que l'on a voulu préciser, c'est que le projet n'imposerait aucune nouvelle obligation, ni aucune extension des obligations existantes pour le règlement pacifique des différends, en dehors des obligations stipulées dans la Charte des Nations Unies, selon lesquelles les Etats ne sont pas tenus d'arriver à une solution définitive par les divers moyens énumérés à l'Article 33. La phrase en question donne à entendre que certains membres auraient accepté que fût imposée l'obligation précise de régler les différends, mais tel ne serait pas l'effet du projet dans sa rédaction actuelle; c'est précisément la raison pour laquelle d'autres membres ont été d'avis qu'une clause d'arbitrage obligatoire était nécessaire.

23. Sans être opposé à l'amendement de M. Zourek, Sir Gerald Fitzmaurice préférerait que la phrase fût rédigée comme suit: « D'autres membres ont été d'avis qu'il serait suffisant de s'en remettre, en ce qui concerne la solution des différends, aux dispositions en vigueur qui imposent aux Etats l'obligation de résoudre ces différends par voie de négociation, etc. ».

La rédaction proposée par Sir Gerald Fitzmaurice est adoptée.

24. M. EDMONDS hésite à accepter la deuxième phrase du dix-septième alinéa. A partir des mots « elle a estimé », cette phrase donne l'impression que la Commission se considère comme exerçant une surveillance permanente sur l'application des règles générales qu'elle a formulées. En outre, l'expression « le bon fonctionnement des règles générales » est impropre; on pourrait dire que le système établi en application des règles générales « fonctionne », mais on ne peut le dire des règles elles-mêmes.

25. Sir Gerald FITZMAURICE éprouve, à propos de cette phrase, les mêmes doutes que M. Edmonds. Il ne convient pas de dire de la Commission qu'elle « attribue aux Etats des droits sur la haute mer »; il serait peut-être plus juste de dire « reconnaît » ou « propose ». En parlant de droits « qui n'étaient pas encore consacrés par le droit international en vigueur », on risquerait de laisser entendre que cette consécration est simplement une affaire de temps. Sir Gerald propose de substituer aux mots « qui n'étaient pas encore consacrés par » l'expression « qui dépassent », et d'autre part, de remplacer dans le texte anglais les mots « *smooth working* » par les mots « *due functioning* ».

26. M. EDMONDS préférerait voir supprimer entièrement le membre de phrase qui commence par les mots « qui n'étaient pas encore consacrés » et va jusqu'à « le règlement pacifique des différends mais qu' »; néanmoins, il n'insistera pas pour qu'il en soit ainsi.

Après un nouvel échange de vues, *il est décidé de maintenir cette phrase, sous réserve des modifications de rédaction proposées par Sir Gerald Fitzmaurice.*

27. Le PRÉSIDENT, se référant au dernier alinéa de l'introduction, propose d'insérer, après les mots « pré-tentions excessives concernant l'extension de la mer territoriale » les mots « ou d'autres formes de juridiction en haute mer ».

Il en est ainsi décidé.

28. Sir Gerald FITZMAURICE propose de remplacer le mot « pourront » après « mesures proposées » par les mots « manqueront en grande partie leur but si elles ne contribuent pas à ».

Il en est ainsi décidé.

Article 25

29. M. SANDSTRÖM est d'avis que le Rapporteur devrait expliquer dans le commentaire pourquoi la Commission a modifié le texte adopté à la précédente session en rendant obligatoire la disposition énoncée à l'article 25 qui était facultative.

30. M. FRANÇOIS, Rapporteur, dit que s'il n'a pas visé expressément cette modification dans le commentaire, il s'est efforcé d'en interpréter les effets dans le deuxième alinéa et il pensait que cela pourrait suffire.

31. Sir Gerald FITZMAURICE n'est pas de l'avis du Rapporteur; il serait bon de signaler le changement qui a été apporté à l'article.

32. M. FRANÇOIS, Rapporteur, promet de rédiger à ce propos un passage qui serait ajouté au commentaire.

33. M. KRYLOV propose de supprimer la première phrase du commentaire relatif à l'article 25 et le premier alinéa du commentaire relatif à l'article 26, car il n'y a pas grande utilité à se référer à des textes précédemment adoptés par la Commission et cela pourrait être une cause de confusion pour le lecteur non averti.

L'amendement de M. Krylov est adopté.

34. Sir Gerald FITZMAURICE, intervenant au sujet de la dernière phrase du premier alinéa du commentaire qui est ainsi libellée: « L'existence d'une pareille réglementation émanant des Etats exerçant la pêche n'empêche toutefois pas l'Etat riverain d'invoquer l'article 28 ou d'adopter lui-même des mesures de conservation conformément à l'article 29 dans les conditions prévues par ces articles », déclare n'avoir pas compris les choses de cette façon; il ne lui semble pas que la Commission ait jamais décidé que l'existence d'une réglementation émanant d'Etats autres que l'Etat riverain n'empêchait pas ce dernier d'adopter des mesures de conservation conformément à l'article 29. Il a toujours pensé que l'Etat riverain ne peut faire usage de la faculté qui lui est accordée à l'article 29 que lorsqu'il n'existe pas de mesures de conservation en vigueur pour la zone en question. Il est évidemment très important que le texte soit d'une précision rigoureuse sur ce point, sans quoi deux réglementations différentes risqueraient d'être édictées, la première applicable aux nationaux d'un Etat qui pratiquent la pêche dans la zone en question, et la seconde émanant de l'Etat riverain, lequel prétendrait que cette réglementation est valable pour quiconque se

livre à la pêche dans la zone. Sir Gerald supposait que, si des mesures de conservation étaient déjà promulguées, l'Etat riverain était lié par les dispositions de l'article 27, mais que la possibilité de contester lesdites mesures devant un tribunal arbitral constituait pour lui une garantie suffisante.

35. M. FRANÇOIS, Rapporteur, appelle l'attention de la Commission sur le deuxième alinéa du commentaire relatif à l'article 29 et dit qu'à son avis, la Commission a simplement voulu exiger que, dans les cas où des mesures de conservation sont déjà en vigueur, l'Etat riverain entame des négociations avec les autres Etats intéressés avant d'adopter unilatéralement des mesures de cet ordre, au cas où l'accord ne pourrait être réalisé. Il ne pense pas que la Commission ait envisagé d'empêcher l'Etat riverain d'adopter des mesures unilatérales.

36. Pour Sir Gerald FITZMAURICE, le deuxième alinéa du commentaire à l'article 29 est inexact car cet article impose à l'Etat riverain l'obligation formelle de rechercher un accord avec les autres Etats intéressés avant de promulguer des mesures unilatérales. L'article ne se borne pas à suggérer qu'il serait souhaitable que l'Etat riverain agisse ainsi.

37. M. ZOUREK, qui partage l'avis du Rapporteur quant à l'interprétation de l'article 29, fait observer que, si un Etat riverain estime urgent de prendre des mesures de conservation, il peut le faire unilatéralement, même si d'autres mesures sont déjà en vigueur; certes, une telle décision pourrait faire naître un différend dont le règlement devrait être assuré par l'un des moyens prévus dans le projet.

38. Sir Gerald FITZMAURICE insiste sur le fait que l'Etat riverain ne peut agir unilatéralement que s'il a essayé d'arriver à un accord avec les autres Etats intéressés, et si les pourparlers n'ont pas abouti.

39. Il se déclarerait satisfait si la dernière phrase du premier alinéa du commentaire relatif à l'article 25 était rédigée de la façon suivante: « L'existence d'une pareille réglementation émanant des Etats dont les nationaux se livrent à la pêche n'empêche toutefois pas l'Etat riverain d'invoquer l'article 28 ou l'article 29 ».

L'amendement proposé par Sir Gerald Fitzmaurice est adopté.

40. Sir Gerald FITZMAURICE propose de remplacer, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du commentaire, le mot « pêche » par les mots « conservation des ressources biologiques » car les règlements relatifs à la pêche ne concernent pas tous nécessairement la conservation des ressources.

L'amendement proposé par Sir Gerald Fitzmaurice est adopté.

41. M. FRANÇOIS, Rapporteur, indique que, la Commission ayant décidé à la séance précédente de faire du paragraphe 2 de l'article 24 un article distinct, le commentaire relatif à la définition de la conservation sera déplacé: au lieu de figurer dans le commentaire relatif à l'article 25, il sera placé à la suite du nouvel article.

Article 26

42. Sir Gerald FITZMAURICE signale que, pour être en harmonie avec les autres articles, le texte du paragraphe 1 de l'article 26 ne devrait pas parler des « ressources biologiques en haute mer », mais seulement « du stock ou des stocks de poisson ou d'autres ressources marines ».

43. Abordant le passage qui constitue maintenant le premier alinéa du commentaire, il émet l'avis que le mot « régulièrement » peut donner lieu à une interprétation erronée, car on risquerait de ne pas englober sous ce terme la pêche pratiquée à des intervalles dépassant une année.

44. M. FRANÇOIS, Rapporteur, dit qu'il fera figurer dans le commentaire les précisions qui s'imposent.

45. Selon M. ZOUREK, il aurait été plus logique et plus exact d'employer, dans la première phrase du commentaire, le mot « accidentellement » au lieu de « occasionnellement ».

Article 27

46. Le PRÉSIDENT demande si, comme il l'a suggéré au cours du débat ², le Rapporteur pourrait préciser dans le commentaire que les dispositions de l'article 27 ne s'appliquent pas aux nationaux d'un autre Etat qui commencent à pratiquer la pêche dans une région où des mesures de conservation sont déjà en vigueur, s'ils n'exercent cette activité que de façon limitée.

47. M. FRANÇOIS, Rapporteur, se conformera au désir exprimé par le Président.

48. Il propose ensuite de remplacer le dernier alinéa du commentaire relatif à l'article 27 par le texte suivant:

La Commission a porté son attention sur une proposition selon laquelle, dans les cas où une nation tire l'essentiel de ses ressources de pêcheries côtières, l'Etat intéressé doit avoir le droit d'exercer une compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à une distance raisonnable de ses côtes, appréciée en fonction des considérations locales pertinentes, lorsque cela est nécessaire pour assurer la conservation desdites pêcheries en tant que moyens de subsistance de la population. Il était proposé que, dans ces cas, la largeur de la mer territoriale puisse être augmentée ou qu'une zone spéciale puisse être établie aux fins susmentionnées.

Après un échange de vues sur ce problème, la Commission a constaté qu'elle n'était pas en mesure d'étudier à fond ses répercussions et les éléments de monopole qu'il implique. Toutefois, elle a reconnu que la proposition relative au principe d'abstention, qui a pour objectif d'inciter les Etats à développer et à rétablir la production des ressources, de même que la proposition fondée sur la notion de nécessité économique vitale, pourrait correspondre à des problèmes et à des intérêts qui méritent d'être reconnus en droit international. Néanmoins, comme elle manque de compétence en matière de sciences biologiques et économiques pour étudier suffisamment ces situations exceptionnelles, la Commission, tout en appelant l'attention sur ce problème, s'est abstenue de présenter des propositions concrètes.

49. Le PRÉSIDENT admet que le principe d'abstention se rattache directement à l'article 27 mais, le nouveau texte proposé par le Rapporteur faisant également état d'autres considérations, il serait peut-être plus indiqué de le placer à la fin du projet d'articles relatifs à la conservation des ressources.

² A/CN.4/SR.356, paragraphe 92.

50. M. PAL pense qu'il serait préférable d'insérer le nouveau texte dans le commentaire introductif, de manière à expliquer pourquoi la Commission n'a pas traité certains problèmes dans son projet.

51. M. FRANÇOIS, Rapporteur, n'approuve pas la suggestion de M. Pal; en effet, placer le nouveau texte dans le commentaire d'introduction serait donner trop d'importance à un cas d'exception.

52. M. KRYLOV ne voit pas très bien à quel article on pourrait rattacher les nouveaux alinéas proposés. Aussi est-il enclin à appuyer la proposition de M. Pal.

53. M. SANDSTRÖM estime avec le Président que le nouveau texte devrait figurer à la fin du projet d'articles relatifs à la conservation des ressources, étant donné qu'il traite de problèmes dont la Commission est saisie depuis peu et au sujet desquels il n'a pas été présenté de propositions précises.

Il est décidé d'insérer les deux nouveaux alinéas proposés par le Rapporteur à la fin du projet d'articles relatifs à la conservation des ressources en les faisant précéder d'un sous-titre distinct.

54. Sir Gerald FITZMAURICE propose de supprimer de la première phrase du commentaire les mots « et conforme aux principes généraux du droit » qui ne correspondent pas à la réalité; en effet, la haute mer étant *res communis* et, en l'absence d'accord général, les Etats n'y exerçant leur compétence que sur leurs propres nationaux, les dispositions de l'article ne seraient pas conformes aux principes généraux du droit.

55. M. FRANÇOIS, Rapporteur, fait remarquer que ces mots figuraient dans le commentaire approuvé à la précédente session. Il ne voit cependant aucune objection à ce qu'ils soient supprimés.

L'amendement proposé par Sir Gerald Fitzmaurice est adopté.

Article 28

L'article 28 et le commentaire qui s'y rapporte n'appellent aucune observation de fond.

Article 29

56. Sir Gerald FITZMAURICE espère qu'après ce qui a été dit au début de la séance, pendant le débat sur le commentaire introduisant les articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer, le Rapporteur admettra que la dernière phrase du deuxième alinéa du commentaire relatif à l'article 29 ne traduit pas exactement les intentions qu'ont eues les auteurs du paragraphe 1 de l'article lui-même. Il propose de modifier la phrase de façon qu'elle ait la teneur suivante:

Si l'urgence du cas ne permet pas l'application de l'article 28, il sera toutefois *nécessaire* que l'Etat ne prenne des mesures unilatérales qu'après avoir consulté l'autre Etat intéressé et *avoir essayé d'aboutir à un accord avec lui.*

L'amendement proposé par Sir Gerald Fitzmaurice est adopté.

57. Sir Gerald FITZMAURICE constate que le troisième alinéa du commentaire traite du cas où, comme cela se produit par exemple en Méditerranée orientale, la configuration des côtes est telle qu'une région particulière de la haute mer est adjacente à la mer territoriale de plus d'un Etat riverain. La dernière phrase de l'alinéa qui est ainsi libellée: « Dans ce cas un accord préalable entre ces différents Etats s'impose », signifie-t-elle qu'en pareil cas, il ne serait pas loisible à l'un quelconque des Etats intéressés d'invoquer l'article 29 pour prendre des mesures unilatérales et que la conclusion préalable d'un accord entre ces Etats serait nécessaire pour que des mesures de conservation puissent être prises?

58. M. FRANÇOIS, Rapporteur, répond qu'il ne voulait pas dire qu'un accord préalable était absolument nécessaire, mais qu'il était souhaitable. Si l'accord n'est pas réalisé, la question pourra être soumise à l'arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 31, mais, évidemment, il serait préférable qu'il y eût accord.

59. M. SANDSTRÖM estime que, dans le cas examiné, il ne saurait être question que des mesures de conservation soient prises sans accord préalable entre les Etats intéressés.

60. Sir Gerald FITZMAURICE pense, comme le Rapporteur, qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 29, il est théoriquement loisible à l'un quelconque des Etats riverains intéressés de contester, devant la commission arbitrale prévue à l'article 31, toutes mesures de conservation prises unilatéralement par un autre des Etats riverains intéressés. Il y a toutefois une objection à cela: c'est que les mesures prises demeureraient en vigueur tant que la commission arbitrale ne se serait pas prononcée contre elles, si bien que les pêcheurs risqueraient d'avoir à se soumettre à plusieurs réglementations contradictoires, toutes prétendument en vigueur. En revanche, Sir Gerald se rend parfaitement compte qu'il y aurait certains inconvénients à ne pas soumettre les cas examinés aux dispositions de l'article 29, comme cela se produirait si la rédaction actuelle du troisième alinéa du commentaire était maintenue.

61. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'article 29 ne peut pas être applicable dans le cas d'une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale de plus d'un Etat riverain. Dans ce cas, la question devrait être réglée par accord préalable entre les Etats intéressés et il ne voit pas pourquoi la Commission ne l'indiquerait pas nettement.

62. M. AMADO suggère de modifier la deuxième phrase du troisième alinéa du commentaire relatif à l'article 29, de façon à lui donner la teneur suivante: « Dans ce cas, l'application des mesures envisagées dépendra d'un accord préalable entre les divers Etats ».

63. M. PAL fait observer que les Etats intéressés pourraient se mettre d'accord pour diviser la région en cause de telle manière que chacun d'eux puisse unilatéralement prendre des mesures de conservation dans l'une des parties ainsi constituées.

64. Le PRÉSIDENT signale que le texte proposé par M. Amado répondrait également à une telle éventualité.

L'amendement proposé par M. Amado est adopté.

65. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appelle l'attention de cette dernière sur les observations présentées par certains gouvernements d'après lesquels les mesures unilatérales de conservation ne devront pas être appliquées avant que la commission arbitrale les ait déclarées valables. A son avis, c'est là une observation raisonnable, si l'on considère le dommage qui pourrait être causé aux Etats non riverains dans le cas où les mesures envisagées seraient soit arbitraires, soit peu appropriées. Toutefois, le texte actuel ayant été approuvé à une forte majorité, il est disposé à l'accepter.

Article 30

Il n'est formulé aucune observation sur l'article 30 ni sur le commentaire qui s'y rapporte.

Article 31

66. M. ZOUREK estime que, le Comité de rédaction ayant complètement remanié le texte de l'article 31 pour tenir compte des propositions de M. Edmonds, il conviendrait sans doute que la Commission se prononçât à son sujet.

67. A la suite des observations présentées par M. PAL et par M. SPIROPOULOS, M. Zourek confirme qu'au paragraphe 1, les mots « composée de sept membres » ont été omis par erreur après les mots « à une commission arbitrale ».

68. M. KRYLOV trouve que l'on ne peut guère prendre au sérieux l'expression « en cas d'absolue nécessité » qui figure au paragraphe 5. Il suffirait de dire « en cas de besoin ».

69. Sir Gerald FITZMAURICE dit que le Comité de rédaction a voulu tenir compte du fait que, pendant toute la durée de la procédure d'arbitrage, beaucoup de pêcheurs risquent d'être privés de leur gagne-pain par suite des mesures prises. Il lui a donc paru bon de souligner que le délai prévu pour rendre la sentence arbitrale ne devrait être prorogé qu'« en cas de réelle nécessité ». M. Krylov s'estimerait peut-être satisfait si l'on remplaçait par cette expression celle qui lui paraît inacceptable.

70. M. AMADO pense que la commission arbitrale sera certainement consciente des conséquences que pourrait avoir le retard qu'elle apporterait à rendre sa sentence. Elle ne décidera certainement de proroger le délai fixé que dans le cas de nécessité « réelle » ou « absolue ». C'est pourquoi il estime que l'on pourrait omettre toute expression équivalant à « en cas d'absolue nécessité ».

71. M. PAL partage l'opinion de M. Amado. Si la Commission décide de donner à la commission arbitrale le pouvoir de trancher les différends, elle peut sûrement compter que celle-ci tiendra compte des intérêts de toutes les parties en cause.

72. M. SPIROPOULOS est du même avis que M. Amado et M. Pal. L'expression en cause n'ajoute rien au texte, étant donné que la commission arbitrale ne pourra faire autre chose que poursuivre ses délibérations si elle constate que le délai qui lui a été imparti est insuffisant.

73. M. EDMONDS n'insistera pas pour que les mots en question soient maintenus, mais il tient à signaler qu'aux Etats-Unis du moins, on s'attache de plus en plus à trouver des moyens d'empêcher que le règlement des différends ne traîne trop en longueur. Il sait, par expérience, qu'une restriction du genre de celle que l'on envisage maintenant de supprimer peut avoir un effet très salutaire.

74. D'après M. SPIROPOULOS, ce n'est pas seulement l'expression « en cas d'absolue nécessité » qui ne tient pas compte de la réalité, mais le paragraphe tout entier. Tous les membres de la Commission savent qu'étant donné le temps qui se sera écoulé avant que les parties au différend aient préparé et présenté leurs conclusions et cité leurs experts, il y a fort peu de chances que la commission arbitrale soit en mesure de rendre sa sentence trois mois après avoir été constituée. Il vaudrait donc mieux ne pas faire mention dans l'article du délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue, et préciser dans le commentaire que, pour les raisons invoquées par Sir Gerald Fitzmaurice, il y a lieu d'espérer que la sentence sera prononcée dans le plus bref délai possible.

75. M. SANDSTRÖM estime qu'en faisant figurer dans le commentaire un passage à cet effet, on ne ferait que formuler un vœu platonique. Si la Commission tient à ce que ce point retienne l'attention, elle doit le mentionner dans l'article même. Il reconnaît cependant qu'il serait tout à fait chimérique de s'attendre que la commission arbitrale termine ses travaux dans un délai de trois mois. Le délai prévu doit être plus long, mais le reste du texte doit demeurer inchangé.

76. M. ZOUREK reconnaît que l'on a fait preuve de trop d'optimisme en espérant que la commission arbitrale rendrait sa sentence dans un délai de trois mois. Il y a là en outre une idée d'urgence qui s'accorde mal avec la proposition selon laquelle il serait prévu un délai de cinq mois pour la constitution de la commission. M. Zourek estime que le moins que l'on puisse faire c'est de ramener à trois mois le délai prévu pour la constitution de la commission et de porter à cinq mois celui dans lequel la sentence doit être rendue.

77. Pour Sir Gerald FITZMAURICE, il faut considérer le texte dans son ensemble. Tel qu'il est actuellement rédigé, il repose sur l'avis de spécialistes des pêcheries que la Commission a consultés: si l'on tolère qu'un trop long délai s'écoule entre la date où les mesures unilatérales entrent en vigueur et la date où la commission arbitrale rend sa sentence, une, voire, dans certains cas, deux campagnes de pêche pourront être perdues, ont déclaré les experts, ce qui aurait des conséquences désastreuses pour les pêcheurs. La constitution de la commission arbitrale demandera peut-être de longues consulta-

tions et des échanges de correspondance prolongés, mais il n'y a aucune raison pour que les parties ne profitent pas de ce délai pour préparer leurs conclusions de manière à être prêtes à les soumettre à la commission dès que celle-ci sera constituée. L'essentiel, c'est que le délai qui est prévu au total ne soit pas prolongé; on pourrait peut-être lever les objections auxquelles donne lieu le paragraphe 5 dans son texte actuel en intervertissant les chiffres « cinq » et « trois » et en supprimant le mot « absolue » devant le mot « nécessité ».

L'amendement proposé par Sir Gerald Fitzmaurice est adopté avec les modifications qu'il entraîne dans le commentaire.

78. En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. ZOUREK précise qu'il n'insistera pas pour que la Commission procède à un vote sur le texte révisé de l'article 31, mais qu'il maintient son opposition à cet article pour les raisons qu'il a déjà indiquées³.

79. M. KRYLOV se prononce également contre le texte révisé de l'article 31 pour les raisons qui l'ont déjà fait s'opposer à l'ancien texte⁴.

Article 32

80. M. KRYLOV, d'une manière générale, ne voit pas très bien l'utilité de mentionner dans le commentaire des propositions auxquelles, pour une raison ou pour une autre, la Commission n'a pas donné suite. Pour ce qui est de l'article 32, M. Edmonds a présenté des propositions très intéressantes en soi, mais que la Commission a jugées trop détaillées pour figurer dans l'article lui-même. Ces propositions apparaissent maintenant dans le commentaire, où elles sont rapportées assez longuement. Puisque la Commission ne les a ni adoptées, ni même examinées en détail, M. Krylov ne comprend pas pourquoi on a jugé nécessaire de les insérer dans le commentaire.

81. M. FRANÇOIS, Rapporteur, et M. EDMONDS rappellent que la Commission a formellement décidé⁵ que M. Edmonds rédigerait ces propositions en vue de leur insertion dans le commentaire et le PRÉSIDENT ajoute que c'est sur sa proposition qu'il en a été fait ainsi, parce qu'à son avis, il était souhaitable de donner des précisions sur les critères énoncés à l'article 29.

82. M. KRYLOV souligne qu'il n'en reste pas moins que, d'après le commentaire, « la Commission voudrait donner » certaines indications, lesquelles, en fait, n'ont été ni examinées en détail, ni approuvées. Néanmoins, il n'insistera pas davantage sur ce point.

83. En réponse à des observations de M. ZOUREK et de M. SANDSTRÖM, M. FRANÇOIS, Rapporteur, reconnaît qu'il serait sans doute possible d'exprimer plus clairement dans le texte original anglais et dans la traduction française l'intention dont s'inspire l'alinéa 4

³ A/CN.4/SR.352, paragraphes 72 à 74, et A/CN.4/SR.353, paragraphes 2 et 3.

⁴ *Ibid.*, paragraphes 42 à 45.

⁵ A/CN.4/SR.357, paragraphe 18.

du commentaire. Il propose d'en remanier le texte de concert avec M. Edmonds.

Il en est ainsi décidé.

Article 33

Il n'est formulé aucune observation sur l'article 33 ni sur le commentaire qui s'y rapporte.

La séance est levée à 13 h. 5.

378^e SÉANCE

Vendredi 29 juin 1956, à 9 h. 30

SOMMAIRE

	Pages
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (A/CN.4/L.68 et addenda) (suite):	
<i>Chapitre II. Droit de la mer:</i>	
<i>Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3) (suite):</i>	
<i>Article 33 bis. Pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol</i>	294
<i>Articles 34 à 38. Câbles et pipe-lines sous-marins</i>	295
<i>Article 39. Zone contiguë</i>	296
<i>Articles 40 à 47. Plateau continental</i>	297

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (A/CN.4/L.68 et addenda) (suite)

Chapitre II. Droit de la mer

Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3) (suite)

Article 33 bis. Pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la deuxième partie du chapitre relatif au droit de la mer, qui a trait à la haute mer.

2. En réponse à des questions posées par Sir Gerald FITZMAURICE et par M. KRYLOV, M. FRANÇOIS, Rapporteur, indique que le texte de l'article, ainsi que les troisième et quatrième alinéas du commentaire ont été repris dans le projet d'articles relatifs au plateau

continental et aux sujets voisins adopté par la Commission à sa troisième session¹. Ainsi que M. François l'a rappelé à la 359^e séance², la Commission n'a pas fait figurer cet article dans le projet qu'elle a adopté à sa septième session, parce qu'elle avait décidé de remplacer, dans le projet d'articles relatifs au plateau continental, les mots « ressources minérales » par les mots « ressources naturelles » et que cette modification lui avait paru rendre inutile l'article relatif aux pêcheries sédentaires. Or, dans les observations auxquelles le texte a donné lieu, on a rappelé qu'il existait deux sortes de pêcheries sédentaires: les unes sont ainsi qualifiées parce que les espèces prises sont attachées en permanence au lit de la mer, et les autres parce qu'elles sont exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol; on a fait remarquer que le cas des pêcheries du second type n'était pas prévu dans le projet de 1955. Le Rapporteur reconnaît le bien fondé de cette observation; il a donc proposé, ce que la Commission a accepté³, de rétablir dans le texte actuel l'article qui figurait dans le projet adopté à la troisième session, mais en limitant son champ d'application aux pêcheries qualifiées de sédentaires en raison des engins qui y sont utilisés.

3. Sir Gerald FITZMAURICE pense qu'il conviendrait d'indiquer brièvement dans le commentaire que le texte a déjà été approuvé par la Commission, à la troisième session, bien que sous une forme légèrement différente. Il propose, en outre, d'ajouter à la fin de l'article les mots suivants: « et ne devra pas entraver l'exploitation des autres pêcheries ».

4. M. FRANÇOIS, Rapporteur, ne voit pas d'objection à l'addition au commentaire qui est proposée; en revanche, celle que l'on veut faire au texte même de l'article pose la question de savoir s'il est juste que les autres pêcheries soient mises, pour ainsi dire, dans une situation privilégiée par rapport aux pêcheries visées à l'article 33 bis.

5. Sir Gerald FITZMAURICE croit que le Rapporteur s'est mépris sur le sens de sa proposition, dont le seul objet était de préciser que, si les Etats peuvent réglementer les pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacentes à leur mer territoriale, ils ne peuvent prendre, à cette fin, de mesures qui auraient pour effet de soumettre à une réglementation les autres catégories de pêcheries exploitées dans les mêmes parages.

6. M. PAL pense que l'article 33 bis devrait contenir une disposition analogue à celle de l'article 27, disposition qui ouvrirait aux Etats dont les ressortissants désiraient entreprendre l'exploitation de pêcheries sédentaires du type qui vient d'être mentionné, dans une région pour laquelle l'Etat riverain aurait déjà édicté des règlements applicables à ces pêcheries, un recours contre les mesures prises devant la commission arbitrale prévue à l'article 31.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément no 9 (A/1858), chapitre VII et annexe.

² A/CN.4/SR.359, paragraphes 61 à 77.

³ *Ibid.*, paragraphe 77.